

**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL relatif au règlement particulier  
de la police de la navigation sur la retenue du barrage de Vassivière**

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA CREUSE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

**VU** le code de l'Environnement, et notamment son Livre Deuxième, Titre I relatif à la police de l'eau, et son Livre Quatrième, Titre III concernant la police de la pêche en eau douce ;

**VU** le décret du 6 octobre 1955 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de Force hydraulique pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de PEYRAT-LE-CHATEAU sur la Maulde ;

**VU** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** le décret n° 77-330 du 28 mars 1977 modifiant le décret susvisé du 21 septembre 1973, et notamment son article 1 transférant aux préfets de département la réglementation de police des activités nautiques sur les lacs, retenues et étangs ainsi que leurs dépendances ;

**VU** le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n° 73-912 ;

**VU** l'arrêté du Ministre de l'Équipement en date du 22 octobre 1975 modifié portant réglementation des activités nautiques sur le plan d'eau de Vassivière ;

**VU** les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, du Directeur Régional de l'Environnement, du Directeur Régional d'EDF, des Directeurs Départementaux de la Jeunesse et des Sports, de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services Interministériels de Défense et des Directions Départementales d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne et de la Creuse ;

**SUR PROPOSITION** de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Vienne et de la Creuse ;

## RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA POLICE DE LA NAVIGATION SUR LA RETENUE DU BARRAGE DE VASSIVIÈRE

### RÈGLES GÉNÉRALES :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Seules sont autorisées sur la retenue du barrage de Vassivière les activités qui ne sont pas incompatibles avec la concession de Force Hydraulique accordée à Electricité de France.

En particulier, du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

**ARTICLE 2** : L'aménagement de toute installation en bordure de la retenue, au-dessous de la cote 651NGF, soit 1mètre au-dessus de la retenue normale, est interdit sauf convention expresse préalable conclue avec EDF après consultation du Syndicat du lac de Vassivière, dénommé « Lac de Vassivière ». Elle n'entrera en vigueur qu'après approbation par l'ingénieur en chef de la circonscription électrique centre et ouest.

### ACTIVITÉS AUTORISÉES :

**ARTICLE 3** : Sauf dans les zones d'interdiction définies à l'article 4 ci-dessous, les activités suivantes sont autorisées sur la retenue de Vassivière, dans les conditions précisées pour chacune d'elles :

#### I. NAVIGATION DES BATEAUX ET EMBARCATIONS DIVERSES :

La circulation des pédalos, canoës-kayaks, bateaux à rames, bateaux à voile, planches à voile et bateaux à moteur est libre sur toute la retenue en dehors :

- des zones d'interdiction définies à l'article 4 du présent règlement,
- des 2 zones réservées au motonautisme dans les conditions définies au paragraphe II du présent article.

La vitesse des bateaux à moteur est limitée à 20 km/h.

Hors manifestations sportives spécifiquement autorisées, la pratique de véhicules nautiques à moteur (jet-skis, scooters des mers...) est interdite.

#### II. PRATIQUE DU SKI NAUTIQUE ET AUTRES ACTIVITES MOTONAUTIQUES :

La pratique du ski nautique et autres activités motonautiques est autorisée de 10 heures jusqu'au coucher du soleil dans la zone de l'anse en amont de la digue d'Auchaise et du barrage de Vassivière et la zone de l'anse de Chateaucourt, telles que délimitées sur le plan de balisage et dans le strict respect des règles suivantes :

Ces axes, qui ne devront en aucune manière être matérialisés sur le plan d'eau, sont représentés sur l'annexe II jointe au présent règlement.

Les hydravions et avions amphibies autorisés à utiliser le plan d'eau sont exclusivement les bombardiers d'eau (du type « canadaïr » ou autre) de la sécurité civile pour des opérations de lutte contre les incendies de forêts et pour l'entraînement.

L'utilisation du plan d'eau par des hydravions s'organise de la manière suivante :

#### **A/ Lutte contre des incendies de forêt :**

Les services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne et de la Creuse sont informés dès que la décision est prise.

L'évacuation immédiate du plan d'eau est effectuée par l'intervention des forces de Gendarmerie avec le concours des moyens des services d'incendie et de secours.

Les services d'incendie et de secours en informent, chacun dans son ressort territorial :

- les services préfectoraux de protection civile,
- les services de gendarmerie,
- M. le Président du syndicat du Lac de Vassivière,
- MM. les Maires des communes concernées,
- Electricité de France, concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique,
- le ou les exploitants des bateaux à passagers,
- les directions départementales de l'Équipement de la Haute-Vienne et de la Creuse,
- le Directeur départemental de l'Équipement de la Loire Atlantique, service transport et navigation à Nantes,
- les présidents des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Haute-Vienne et de Creuse.

#### **B/ Entraînement des pilotes de la protection civile :**

Les services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne et de la Creuse reçoivent un préavis d'au moins 24 heures ; si la mission est annulée ou modifiée, ils en sont informés au plus tard 2 heures avant l'horaire précédemment défini.

Les services d'incendie et de secours en informent, chacun dans son ressort territorial, les personnes et services visés ci-dessus au A du présent article.

L'évacuation de la ou des zones du plan d'eau utilisée(s) est effectuée par les forces de Gendarmerie avec le concours des moyens des services d'incendie et de secours.

Les utilisateurs de la retenue ne doivent laisser en stationnement aucune embarcation, aucun objet quel qu'il soit, sur les axes définis ci-dessus pour l'utilisation du plan d'eau comme hydrosurface.

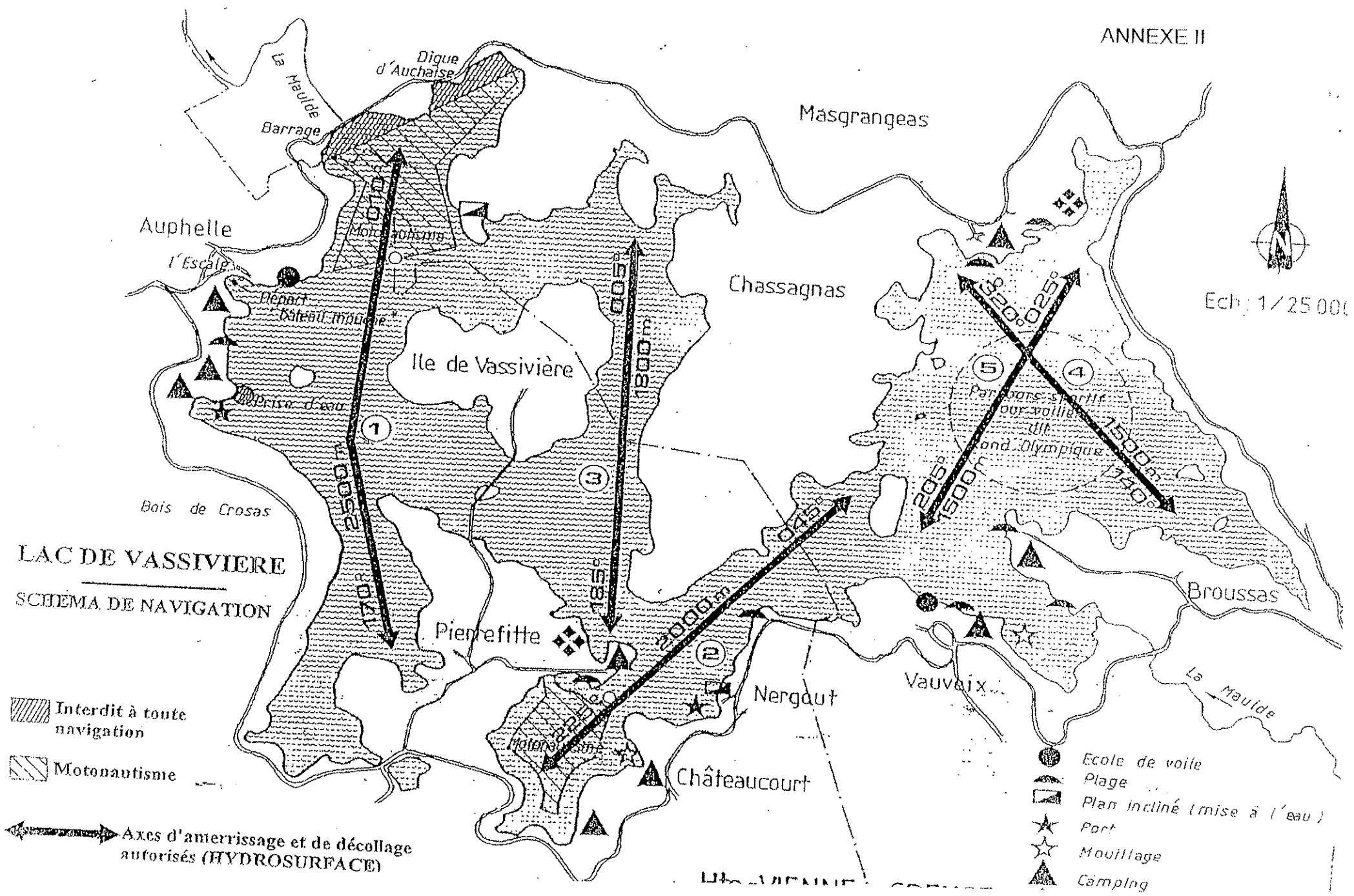
Tous les utilisateurs de la retenue doivent obtempérer immédiatement aux ordres d'évacuation desdits axes qui sont donnés par la gendarmerie.

Ils doivent en outre s'écarter de ces axes dès qu'un hydravion ou avion amphibie manifeste son intention de toucher le plan d'eau (écopage ou pose) par survol de l'axe à basse altitude, ou de décoller.


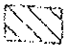
#### **ZONES INTERDITES :**

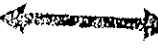
**ARTICLE 4 :** La circulation et le stationnement sur la retenue des bateaux ou engins flottants de toutes sortes sont interdits dans les zones définies ci-après conformément aux indications figurant sur le plan annexé :


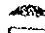








**LAC DE VASSIVIERE**  
**SCHEMA DE NAVIGATION**

-  Interdit à toute navigation
-  Motonautisme

 Axes d'amerrissage et de décollage autorisés (HYDROSURFACE)

-  Ecole de voile
-  Plage
-  Plan incliné (mise à l'eau)
-  Port
-  Mouillage
-  Camping